

Numéro spécial

Modifications à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE)

Ce numéro spécial du bulletin *Le courrier du milieu familial* a pour objet de vous informer des principaux changements qui concernent les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC), les responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) et des personnes à l'emploi de ces dernières. Pour connaître tous les détails, il vous faudra consulter le texte de la Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance (2017, chapitre 31). Cette loi, sanctionnée le 8 décembre 2017, apporte plusieurs amendements à la LSGEE de même que des modifications de concordance au RSGEE. Un prochain numéro viendra préciser plusieurs éléments de la mise en œuvre des changements apportés par cette loi.

Plus de dix ans se sont écoulés depuis l'adoption de la LSGEE. Certaines modifications s'avèrent maintenant nécessaires afin, notamment, de resserrer l'encadrement en matière de sécurité des services de garde, d'assurer la pérennité du réseau de services de garde, d'accroître sa qualité et de favoriser la réussite éducative des enfants.

Ce bulletin traite des changements concernant uniquement les RSG et les BC, qui sont les suivants :

- La réussite éducative fait partie des objets de la LSGEE et du programme éducatif;
- Le gouvernement adoptera, au plus tard le 8 juin 2019, un règlement sur le programme éducatif;
- Les prestataires de services de garde (centres de la petite enfance (CPE), garderies, RSG) doivent participer à un processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde;

- Tous les prestataires de services de garde doivent assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Ils ne peuvent notamment appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Ils ne peuvent également tolérer que des personnes à leur emploi aient de tels comportements;
- Les renseignements demandés par le ministère de la Famille (le Ministère), par l'intermédiaire du système Clientèle des services de garde (CSG), devront notamment être fournis relativement aux places non subventionnées;
- Tous les prestataires de services de garde devront tenir un dossier concernant le développement de l'enfant.

Le gouvernement adoptera un règlement, au plus tard le 8 juin 2019, concernant ce dossier; il indiquera les éléments qui le composent et la manière dont le dossier devra être tenu, transmis et conservé;

- Tous les prestataires de services de garde doivent adhérer au Guichet unique d'accès aux places en services de garde La Place 0-5 (Guichet unique), sauf ceux établis en territoire autochtone. Les RSG auront jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour y adhérer.

Les modifications sont entrées en vigueur le 8 décembre 2017.

Ce bulletin traite aussi de la modification apportée au RSGEE par la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (LIAF) (chapitre I-0.01). ♦

Programme éducatif et réussite éducative

Pour mieux assurer la réussite éducative, la LSGEE prévoit maintenant que le programme éducatif appliqué par le prestataire de services de garde doit comporter des activités qui ont pour but de favoriser la réussite éducative, notamment en facilitant la transition de l'enfant vers l'école (article 5).

Pour mettre davantage l'accent sur l'importance de la contribution du réseau des services de garde à la réussite éducative des enfants, celle-ci a aussi été ajoutée aux objets de la LSGEE (article 1).

De plus, pour assurer une qualité de services équivalente dans l'ensemble du Québec, la LSGEE permet au gouvernement d'adopter des règlements pour :

- rendre obligatoires des éléments et des services qui doivent être contenus dans un programme éducatif (au plus tard le 8 juin 2019);
- rendre obligatoire un programme éducatif unique et déterminer quelles pourraient être les équivalences à ce programme éducatif;
- déterminer quels prestataires de services de garde doivent appliquer en tout ou en partie ce programme éducatif. ♦

Resserrement de l'encadrement des services de garde en matière de santé, de sécurité et de bien-être des enfants

Pour clarifier les obligations de tous les prestataires de services de garde, la LSGEE prévoit une obligation générale afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Des exemples sont donnés après l'énoncé de cette obligation, soit l'interdiction d'avoir recours, notamment, à des mesures dégradantes ou abusives, de faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces et d'utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Le prestataire ne peut non plus tolérer ces comportements de la part de son employé (article 5.2).

Une RSG qui contreviendrait à cette nouvelle obligation, en exerçant de telles mesures ou en tolérant que son assistante ou sa remplaçante les exerce, pourrait voir sa reconnaissance suspendue, révoquée ou non renouvelée selon l'article 75(1) du RSGEE. ♦

Dossier éducatif de l'enfant

Tous les prestataires de services de garde, subventionnés ou non, devront tenir un dossier éducatif pour chaque enfant reçu. Ce dossier contiendra, entre autres, des renseignements sur le développement de l'enfant, ce qui aidera à détecter plus tôt les difficultés qu'il peut éprouver et facilitera sa transition vers l'école. Le dossier de l'enfant sera remis au parent lorsque l'enfant quittera le service de garde.

Au plus tard le 8 juin 2019, le gouvernement adoptera un règlement concernant ce dossier pour déterminer les éléments qu'il devra contenir, le support sur lequel il devra être présenté et les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qui y seront consignés (article 57.1). ♦

Processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité

Tous les prestataires de services de garde, subventionnés ou non, devront participer au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde (article 5.1) élaboré par le Ministère.

Dans une première phase, seuls les CPE et les garderies seront évalués. Les services de garde en milieu familial seront intégrés au projet dans une autre phase puisque leur réalité est différente de celle des services de garde en installation. Des travaux seront entrepris au cours de l'année pour adapter la mesure d'évaluation de la qualité éducative aux services de garde en milieu familial. ♦

Adhésion au Guichet unique d'accès aux places en services de garde la Place 0 - 5

À partir du 1^{er} septembre 2018, tous les prestataires de services de garde reconnus, subventionnés ou non, devront adhérer au Guichet unique et recevoir exclusivement des enfants dont les parents y sont inscrits. Les modalités et conditions seront déterminées par le Ministère.

Le Guichet unique aidera les prestataires de services de garde à optimiser la gestion de leurs places disponibles et à faire état de leur offre de services. Cette adhésion permettra d'augmenter l'accessibilité aux places en service de garde en donnant la possibilité aux parents, par une seule démarche, d'inscrire leur enfant auprès des prestataires de services de garde qui les intéressent. ♦

Transmission obligatoire des renseignements demandés par le Ministère par l'intermédiaire du système Clientèle des services de garde (CSG)

Pour avoir un portrait juste de l'utilisation des places et des besoins des parents dans l'ensemble du réseau, et atteindre l'équilibre entre l'offre et la demande de places, il est nécessaire d'obtenir les renseignements pertinents de la part de tous les prestataires de services de garde.

Avant la sanction de la Loi, l'obligation de transmettre ces renseignements était prévue par une directive qui visait les CPE, les garderies subventionnées et les BC qui devaient transmettre les renseignements obtenus des RSG. La transmission obligatoire est maintenant prévue dans la LSGEE pour ces mêmes groupes, en plus des garderies non subventionnées.

Dans un premier temps, les renseignements requis sont les mêmes que ceux déjà prévus par la directive :

- Dossier parent-enfant (dossier parental) : contient notamment les données d'identification de l'enfant (nom, prénom et numéro d'inscription au registre de l'état civil) et certains renseignements indiqués à l'entente de services – occupation prévue, classe d'âge, si la place est occupée dans le cadre d'un protocole d'entente avec les services sociaux, si l'enfant a un handicap ou si le parent est exempté du paiement de la contribution de base.
- Offre de services :
 - Jours de fermeture : jours de fermeture de l'installation d'un CPE ou d'une garderie;
 - Conventions de réservation de places (protocole CSSS).

Dans un deuxième temps, les renseignements sur l'assiduité (présence réelle) des enfants devront être transmis. ♦

Dispositions pénales

Des amendes pourraient être imposées, à la suite d'une poursuite pénale, aux prestataires de services de garde qui ne respecteraient pas leurs obligations à l'égard du dossier éducatif de l'enfant, de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants, du Guichet unique et de la transmission obligatoire de renseignements. Dans ce cas, c'est le directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) qui décide s'il y a poursuite après avoir reçu un dossier d'enquête du Ministère. ♦

Immatriculation des armes à feu sans restriction — Modification au RSGEE

La Loi sur l'immatriculation des armes à feu est entrée en vigueur le 29 janvier 2018. Elle prévoit que toute arme à feu sans restriction (qu'on appelle généralement « arme d'épaule ») qui est présente au Québec doit être immatriculée.

Depuis le 29 janvier 2018, le RSGEE prévoit que la RSG doit transmettre au BC le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu sans restriction. En ce qui concerne les armes à feu à **autorisation restreinte ou prohibées**, la transmission d'un certificat d'enregistrement (fédéral), qui est déjà requise par le RSGEE, demeure applicable. Voici comment vous assurer que vous respectez cette nouvelle obligation.

Vous devenez propriétaire d'une arme à feu sans restriction après le 29 janvier 2018?

La personne qui acquiert une arme à feu sans restriction **après le 29 janvier 2018** doit en demander l'immatriculation dès qu'elle en prend possession. Une RSG devra, dans les dix jours suivant l'attribution du numéro d'immatriculation de son arme, fournir ce numéro au BC (art. 64, al. 2 du RSGEE).

Vous étiez déjà propriétaire d'une arme à feu sans restriction le 29 janvier 2018?

La personne qui, **le 29 janvier 2018**, était déjà propriétaire d'une arme à feu sans restriction dispose d'un an suivant cette date pour en demander l'immatriculation. Une RSG devra donc, avant la fin de cette période d'un an, demander l'immatriculation de l'arme à feu, puis, dans les dix jours suivant l'attribution du numéro d'immatriculation, le fournir au BC (art. 64, al. 2 du RSGEE).

Pour toute question relative à l'immatriculation des armes à feu sans restriction, veuillez communiquer avec le Service d'immatriculation des armes à feu du Québec ♦

Restez informés et abonnez-vous à nos différents bulletins numériques en remplissant l'encadré dans le coin inférieur droit du site Web du [ministère de la Famille](#).

Pour proposer un sujet pour les prochaines parutions, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : courriermf@mfa.gouv.qc.ca.

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de la parution.

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec